

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Tauxigny-Saint-Bauld

Enquête publique sur

- LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CAPTAGE DES EAUX ET D'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE « *LES GRANDES VIGNES* »,
- L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES,
- L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
- L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Octobre 2022 – janvier 2023

Références juridiques :

- Code de l'environnement : articles L.215-13 (dérivation des eaux), R.211-96 et suivants (DUP), R.214-1 (nomenclature), L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants (autorisation environnementale), L.181-10 (enquête publique), R.122-3-IV et R.181-14 (évaluation environnementale) ; code de la santé publique : art. R.1321-13-1 et 2 (parcellaire),
- Décision n° E22000119/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 octobre 2022,
- Arrêté de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, en date du 20 octobre 2022, prescrivant l'enquête publique préalable à autorisation environnementale au profit de la Communauté de communes Loches-Sud-Touraine.

Période d'enquête :

- du mercredi 9 novembre 2022 à 9 h au samedi 10 décembre 2022 à 12 h.

Permanences du commissaire enquêteur :

- le mercredi 9 novembre 2022 de 15 h à 18 h,
- le jeudi 24 novembre de 14 h à 17 h,
- le samedi 10 décembre de 9 h 30 à 12 h.

SOMMAIRE

I – Le contexte du projet soumis à l'enquête publique	3
II – Le projet envisagé	3
III – Cadre législatif et réglementaire	4
IV – Nature et caractéristiques du projet	6
1 – Le demandeur	6
2 – Le projet.....	6
3 – La justification du projet	7
4 – La protection du projet	9
5 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification.....	11
6 – Les incidences du projet	11
7 – Le coût du projet	12
V – L'enquête publique :	12
VI – Les observations formulées :	13
1 – Registre d'enquête en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD	13
2 – Registre d'enquête à LOCHES.....	14
3 – En préfecture d'Indre-et-Loire.....	14
4 – Questions du commissaire enquêteur	14
VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur :	14
1 – Au regard de l'arrêté préfectoral	14
2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l'affichage administratif.....	14
3 – Au regard du dossier d'enquête publique.....	15
4 – Au regard de l'environnement.....	15
5 – Au regard de la justification du projet et de son utilité publique	16
6 – Au regard des différents documents contractuels de planification.....	17
7 – Au regard du Mémoire en réponse de l'EPCI LOCHES-SUD-TOURAINÉ.....	18

Cette deuxième partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur.

Elle présente mes conclusions motivées et mon avis sur

l'établissement de périmètres de protection autour du forage *Les Grandes Vignes*, la déclaration d'utilité publique du projet, l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, l'autorisation de prélèvement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine et l'enquête parcellaire.

I – Le contexte du projet soumis à l'enquête publique

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, plus précisément aux lieux dits *Les Grandes Vignes*, à quelques centaines de mètres au nord du bourg. L'accès au site se fait, à partir de la D n° 82, en empruntant la route de la Fagannerie (CV n° 206) pour rejoindre le hameau de Villiers.

Cette commune d'une superficie de plus de 4 000 ha (dont plus de 10 % de bois) est à 20 kilomètres au nord-ouest de Loches, à environ 27 kilomètres au sud-est de Tours. Elle résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2018 des communes de Tauxigny et de Saint-Bauld. La population de Tauxigny-Saint-Bauld est en légère hausse depuis 1982 ; elle a dépassé 1 000 habitants en 1999. Elle est actuellement d'environ 1400 habitants.

Au sud-est du département d'Indre-et-Loire, avec 66 autres communes situées au sud de la Touraine, la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD fait partie de la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE*. Elle compte 52 526 habitants et s'étend sur 1 809 km². Cette intercommunalité est la plus étendue de l'Indre-et-Loire (30 % du département) et, hors la métropole tourangelle, la plus peuplée.

II – Le projet envisagé

Le présent rapport traite de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE* en vue d'établir des périmètres de protection autour du forage *Les Grandes Vignes*, situé sur le territoire de la commune de TAUXIGNY-SAINT BAULD (Indre-et-Loire) pour le captage d'alimentation en eau potable. Il porte sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinées à des fins de consommation humaine, et sur l'enquête parcellaire.

La Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE* a pris la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le service de l'eau potable est exploité en régie sur l'ensemble de son territoire hormis le secteur du Ligueillois, Preuilly-sur-Claise, Yzeures-sur-Creuse, Sepmes dont le service est géré en régie avec un prestataire de service, la société Véolia Eau, pour la période 2022-2024.

Sur le territoire l'alimentation en eau potable est assurée à partir de plusieurs unités de distribution indépendantes.

En ce qui concerne le secteur de TAUXIGNY-SAINT-BAULD, l'alimentation en eau se fait à partir des forages F1, F2 et F3, site de la *Prairie de la Motte* (commune de Reignac-sur-Indre). Cette unité de production dispose d'une capacité de 96 m³/h. Les besoins journaliers sont estimés à 1 920 m³/jour. Dans le but de sécuriser ce secteur de distribution, le nord lochois, la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE* a procédé, depuis 2015, à une recherche d'eau dans le secteur de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

Dans ce cadre la Communauté de communes a identifié un ancien forage agricole à TAUXIGNY-SAINT-BAULD. Il s'agit des *Grandes Vignes* dont la productivité s'est avérée satisfaisante (50 m³/h). La Communauté de communes en a réalisé l'acquisition en 2017.

Des travaux de réhabilitation de ce forage ont été menés en 2017 et l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable en 2019. Des périmètres de protection (immédiat et rapprochés) doivent être instaurés autour du captage. Les volumes sollicités pour la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

Débit nominal	50 m ³ /h
Débit maximum journalier	1 000 m ³
Volume annuel maximum	300 000 m ³
Volume minimal journalier	500 m ³
Volume moyen journalier	800 m ³
Volume journalier de pointe	1 000 m ³ (20 h sur 24 h)

L'objet de l'enquête est de régulariser la situation administrative de l'ouvrage de captage *Les Grandes Vignes* à TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

III – Cadre législatif et réglementaire

Hormis l'enquête parcellaire régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'ensemble des enquêtes relatives aux captages sont des enquêtes régies par le code de l'environnement ; elles sont ainsi qualifiées d'**enquêtes environnementales**.

Les dispositions générales de ces enquêtes sont rappelées aux articles R.123-1 et suivants dudit code.

Un dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** (DUP) est nécessaire. En effet la dérivation des eaux souterraines, définie par l'article L.125-13 du code de l'environnement, nécessite une telle **DUP**.

La délimitation des périmètres de protection de ce forage a été proposée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans un rapport de mai 2019 s'appuyant sur les études hydrogéologiques et environnementales préalablement effectuées.

Outre la dérivation des eaux, l'institution de servitudes d'utilité publique, régies par les articles R.211-96 et suivants du même code, nécessite une **DUP** après enquête publique. Cette DUP portera sur l'instauration des **périmètres de protection du captage**.

Une **enquête parcellaire** a lieu simultanément. Le dossier comprend un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapproché. L'avis d'ouverture de l'enquête est adressé à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception.

La **demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** est régie par l'arrêté du 20 juin 2007 et par les articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

L'**autorisation de prélèvement** est l'**autorisation environnementale** régie par les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, et L.214-1 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La **nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités** (IOTA) de l'article R.214-1 définit la rubrique dont relève le projet. Il s'agit des rubriques suivantes :

- **1.1.1.0.** : sondage, forage, y compris les essais de pompage non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines. Cette opération est soumise à **déclaration** ;
- **1.1.2.0.** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à **200 000 m³/an** l'opération relève du régime de l'**autorisation** au titre de cette nomenclature ;
- **1.3.1.0.** : prélèvements permanents en zone de répartition des eaux, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m³/h, l'opération est soumise à **autorisation**.

Le forage des *Grandes Vignes* n'a pas fait l'objet de déclaration ou d'autorisation : il nécessite en conséquence une régularisation au titre des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0 et 1.3.1.0.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions, ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact.* »

L'article R.122-2 et son annexe définissent les projets soumis à évaluation environnementale, et donc à étude d'impact, soit de façon systématique (1^{ère} colonne), soit au cas par cas (2^{ème} colonne).

S'agissant d'un forage destiné à être exploité à 50 m³/heure avec un maximum de 300 000 m³/an, les prélèvements sont soumis à **étude d'impact** au titre de la catégorie de projet 17 : dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines.

Compte tenu des volumes en cause (dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³) ce projet fait l'objet d'un **examen au cas par cas**.

Ce projet relève également de la catégorie 27 : forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres. À ce titre (profondeur de l'ordre de 117 m), il fait l'objet d'un **examen au cas par cas**.

Dans un tel cas, le pétitionnaire doit solliciter au préalable l'autorité environnementale (AE) pour que celle-ci détermine, si oui ou non, le dossier est soumis à évaluation environnementale. L'AE doit se prononcer dans un délai de 35 jours. L'AE a été saisie le 3 décembre 2021 et a émis un arrêté le 8 février 2022 précisant dans son article 2 : « **le projet de réalisation de prélèvement d'eau potable des Grandes Vignes à Tauxigny n'est pas soumis à évaluation environnementale** ». Cette dispense concerne les catégories de projet 17b et 27a.

IV – Nature et caractéristiques du projet

1 – Le demandeur

Il s'agit de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) *Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINES*, dont le siège est 12 avenue de la Liberté 37600 LOCHES, représentée par son président Gérard HÉNAULT.

2 – Le projet

Le forage prévu aux Grandes Vignes, à 95 m d'altitude, permettra l'alimentation en situation normale des communes de Tauxigny-Saint-Bauld, Courçay, voire Cormery¹. En situation de crise il pourra également alimenter les communes de Cigogné, Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois.

Sa localisation figure sur l'extrait de plan ci-dessous (dossier d'enquête publique, pièce n° 3) :



¹ Selon la pièce n° 3. En revanche la pièce n° 6 (page 10) indique que, hors scénario de crise, les communes desservies seront Tauxigny-Saint-Bauld, Courçay, une partie de Dolus-le-Sec ainsi que la zone industrielle de Cormery.

Il se situe plus précisément dans la parcelle cadastrée section YP n° 39 d'une superficie de 309 m².

Le forage initial a été réalisé en 1998 dans un but d'irrigation agricole. Il est d'une profondeur de 97 mètres selon la coupe technique d'origine. Le premier hydrogéologue agréé consulté (Jean-Claude MARTIN) a donné un avis favorable à sa réhabilitation, en janvier 2016, avec les préconisations suivantes :

- *ne plus capter l'arrivée d'eau située à 39 m susceptibles d'être à l'origine de pesticides dans les eaux pompées,*
- *de refaire une cimentation à l'extrados du tube plein afin de ne capter que les eaux provenant de 85-90 m et de limiter les nitrates et les pesticides dans les eaux brutes,*
- *de retirer les crépines en PVC, de surforer le forage en diamètre plus gros et d'approfondir l'ouvrage pour l'équiper en inox avec une colonne captante à fils enroulés.*

Ces travaux de réhabilitation ont été effectués du 30 mai au 19 octobre 2018. **Le forage est désormais profond de 122 mètres.** Conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé, de 0 à 80 m un tube inox plein (diamètre 406 mm) a été installé et une cimentation à l'extrados des tubages réalisée, puis de 76 à 122 m un tube crépiné a été posé (diamètre 273 mm) et un massif de gravier a été mis en place à l'extrados de la colonne de captage.

Des **aménagements sont prévus afin de sécuriser le site** : clôture rigide de 2 m de haut avec un portail fermé à clef, capot double protection avec alarme anti-intrusion sur la tête du forage.

Le nouveau forage captera maintenant les horizons aquifères du Turonien. Le prélèvement se fait plus précisément dans une nappe captive. Elle est drainée par l'Indre et s'écoule du sud-ouest vers le nord-est. Cette nappe est située sous les marnes à argile qui lui confèrent une protection naturelle. Les eaux bénéficient d'une bonne épuration par filtration durant leur parcours souterrain mais se minéralisent plus ou moins fortement. Elles sont donc moins calcaires mais sont souvent sulfureuses et ferrugineuses.

Les analyses réalisées en 2021 indiquent effectivement des teneurs en fer au-dessus de la valeur de référence ainsi qu'une non-conformité du manganèse. De ce fait **une station de traitement du fer et du manganèse** sera construite sur le site, dans le périmètre de protection immédiate. Cette station sera complétée d'une bache de stockage et de reprise. Ces équipements seront abrités dans un local technique construit dans le périmètre de protection immédiate. Ce bâtiment contiendra également les équipements électriques, les pompes de reprise, les équipements de régulation (stabilisateur, ballon anti-bélier), la désinfection au chlore gazeux. L'ensemble est complété par une lagune de décantation du fer et du manganèse et par un raccordement au château d'eau de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.

Les pompages d'essai ont mis en évidence que l'exploitation du forage à un débit de 50 m³/h était compatible avec la capacité du forage. En conséquence **une pompe immergée** d'un tel débit sera installée.

3 – La justification du projet

L'alimentation en eau potable de l'EPCI *LOCHES-SUD-TOURAINNE* est actuellement assurée par six unités de distributions indépendantes : Reignac, Cormery, Loches, Saint-Hyppolite, Saint-Senoch et Verneuil-sur-Indre desservant au total 13 835 abonnés. Afin de garantir

L'alimentation de Cormery, *LOCHES-SUD-TOURAINNE* est connectée à la Communauté de communes Touraine-Vallée de l'Indre, à laquelle elle achète de l'eau.

Pour ce secteur nord de *LOCHES-SUD-TOURAINNE*, la distribution est assurée par deux unités seulement : Cormery et Reignac.

Comme indiqué ci-dessus la ressource en eau distribuée par **Cormery** est acquise auprès de la Communauté de communes voisine. Pour l'année 2020 par rapport à celle de 2019, le nombre d'abonnés est en augmentation de près de 10 % (1 003 abonnés en 2020) et le volume facturé en hausse de près de 9 % (80 000 m³).

En ce qui concerne l'unité de distribution de **Reignac**, il a été facturé, en 2019, 330 000 m³ aux 3 884 abonnés et 423 000 m³ aux 4 087 abonnés en 2020, ce qui correspond à une augmentation des volumes de + 28 % pour une évolution du nombre d'abonnés de + 5 %. Cette unité de Reignac dessert les communes de Reignac-sur-Indre, Courçay, Cigogné, Tauxigny-Saint-Bauld, Dolus-le-Sec, Azay-sur Indre, Chédigny, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches et Saint Quentin-sur-Indrois. Le territoire est équipé de trois forages, une station de traitement, quatre châteaux d'eau de 300 à 500 m³ complétés par une cuve (100 m³) et une bêche (150 m³). Il existe également deux stations de surpression à Reignac-sur-Indre. Le réseau est majoritairement constitué de conduites en PVC.

Le fonctionnement des forages de la *Prairie de la Motte* (cf. supra) est interrompu en cas de crue cumulée de l'Indre et de l'Indrois, entraînant l'arrêt de l'alimentation du réservoir de Reignac-sur-Indre. Une opération d'interconnexion de Chambourg-sur -Indre avec l'unité de distribution de Loches a été réalisée en 2019.

L'unité de distribution de Reignac dispose de seulement 9 heures d'autonomie à la suite d'un problème sur les forages de la *Prairie de la Motte* alors que, pour des raisons techniques, cette autonomie devrait être de l'ordre de 16 à 24 heures. Ce qui revient à constater que ce réservoir dessert une zone trop importante et/ou que sa capacité de production est insuffisante.

Sur ce secteur les besoins en eau augmentent du fait d'une population des communes de Cormery, Cigogné, Tauxigny-Saint-Bauld, Chédigny, Saint-Quentin-sur-Indrois et Courçay en hausse. Ce groupe de six communes est ainsi passé de 3 117 habitants en 1968 à 4 664 en 1999, 5 529 en 2013 et 5 827 en 2019. Les estimations portent sur 6 064 habitants en 2027 et à 6 374 en 2037².

Le ratio nombre d'habitants/abonné de 1,81 et la consommation moyenne annuelle par abonné de 90 m³ aboutissent à une consommation estimée de 271 525 m³ en 2027 et à 285 400 m³ en 2037.

L'insuffisance de la production des forages de la *Prairie de la Motte* en cas d'aléa technique, le développement de la population et donc les besoins d'eau en hausse aboutissent à la nécessité d'utiliser un forage complémentaire, celui des *Grandes Vignes* à TAUXIGNY-SAINT-BAULD. La mise en œuvre de ce nouveau forage permettra de sécuriser le secteur nord lochois.

Les prélèvements s'exerceront dans la nappe contenue dans les formations calcaires du Turonien, nappe captive sous les marnes à argiles lui conférant une protection naturelle. Les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens en seront diminués d'autant.

² Les estimations reposent sur une hypothèse de + 0,5 %/an, similaire à l'évolution de la population départementale.

4 – La protection du projet

Le forage est situé dans le hameau de Villiers sur un plateau occupé par des cultures céréalières. Si le bourg de Tauxigny est desservi par un assainissement collectif de ses eaux usées, acheminées et traitées par une station d'épuration, ce n'est pas le cas du hameau de Villiers qui se trouve en zone d'assainissement non collectif.

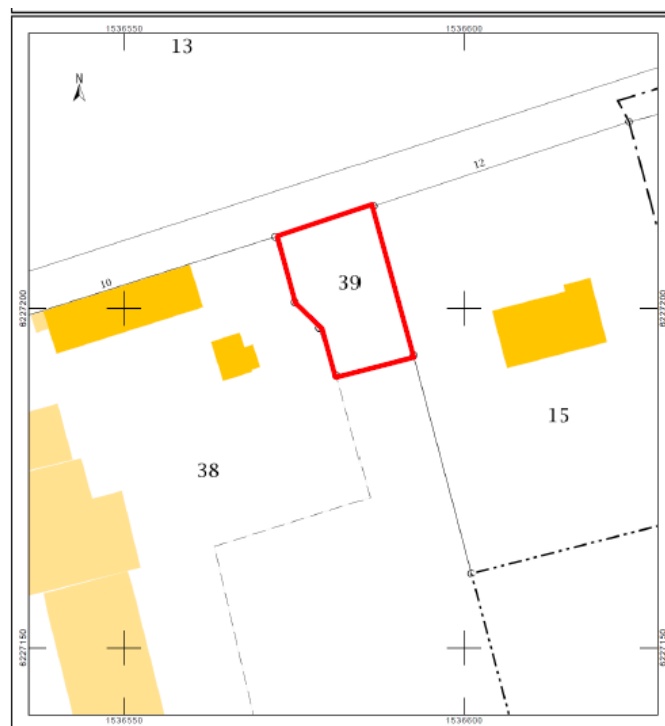
Les habitations de Villiers disposent ainsi d'assainissements autonomes.

Dans un rayon d'un kilomètre du forage des Grandes Vignes, il existe 8 points d'eau souterrains à usage domestique. De même que différents stockages d'hydrocarbures, le réseau routier et ferroviaires, les ICPE... ont été inventoriés, toutes installations ou activités pouvant avoir des conséquences négatives sur l'utilisation du forage projeté.

Le projet est en zone Ah du PLU³ approuvé en 2017.

Si les normes de conception des forages de production d'eau potable permettent une protection du forage proprement dit, des mesures spécifiques de protection doivent s'appliquer sur tout ou partie du territoire situé en amont hydraulique du captage.

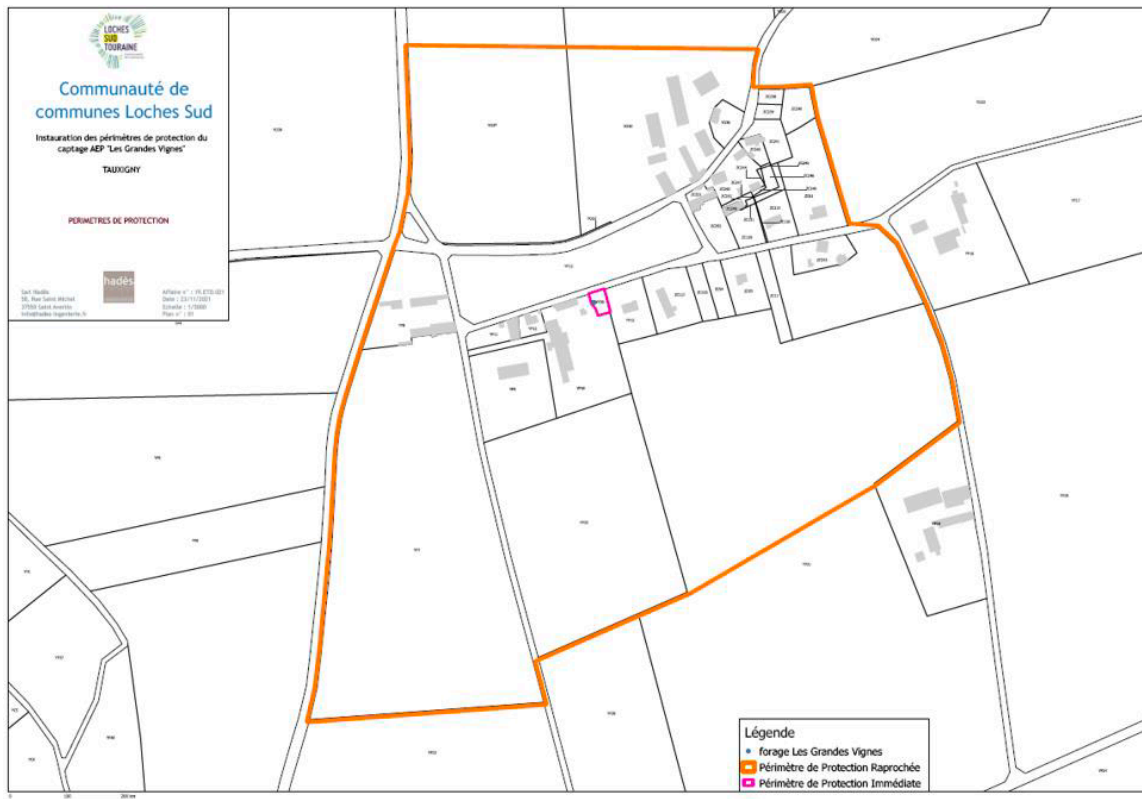
Ce sont les études d'un hydrogéologue agréé (D. CHIGOT) qui permettent de définir le **périmètre de protection immédiate**. Dans le projet soumis à enquête publique il s'agit de la parcelle YP n° 39 d'une superficie de 309 m². Elle est la propriété de la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINES* depuis octobre 2017. Outre les aménagements techniques indiqués ci-dessus, des interdictions sont édictées par l'hydrogéologue agréé (traitement chimique pour l'entretien, enrobés ou équivalents, évacuation des eaux pluviales et des eaux de ruissellement en dehors du périmètre...).



Extrait pièce n° 1, page 4

³ Plan Local d'Urbanisme.

Le **périmètre de protection rapprochée** est basé sur l'isochrone 6 mois⁴. Il a également été défini par l'hydrogéologue agréé. Il inclut les parcelles figurant sur l'extrait de plan ci-dessous.



Extrait pièce n° 1, page 5

Sont incluses entièrement dans ce second périmètre les parcelles cadastrées section YO n° 36, 38 et 53, section YP n° 7, 8, 9, 11, 12, 13, 32 et 38, section ZC n° 16, 17, 61, 93, 94, 103, 110, 117, 128 à 131 et 238 à 253 ; et partiellement les parcelles cadastrées section YO n° 35 et 37 et section YP n° 31.

L'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Les prescriptions s'appliquant au périmètre de protection rapprochée limitent ou interdisent certaines activités et travaux, notamment :

- pas de nouveaux ouvrages de prélèvement, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation humaine, pas de nouveaux forages ni de sondes géothermiques,
- pas de création de canalisation de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines (notamment hydrocarbures),
- pas d'ouverture d'excavations permanentes (carrières),
- pas de création d'ICPE⁵ ni de stockage ou de dépôt de tout produit susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines,
- pas de construction de camping, de terrain de jeux ou de sport,

⁴ Ce délai serait nécessaire à la réalisation d'un nouveau forage et de son raccordement.

⁵ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- pas d'épandage de lisier ou de boues de station d'épuration...

Pour les activités et installations existantes, les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé portent, notamment, sur le nécessaire recensement des assainissements autonomes et l'analyse de leur conformité. Il s'avère que cinq non-conformités ont été relevées. Les installations concernées devront être réhabilitées.

5 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification

Le projet se situe à proximité de la **ZNIEFF**⁶ *Vallée de l'Échandon*. Il s'agit d'une ZNIEFF de type 2, c'est-à-dire un grand ensemble naturel riche ou peu modifié qui offre des potentialités biologiques importantes. Il se situe dans l'emprise d'une zone NATURA 2000, la **ZPS**⁷ *Champeigne*. Un formulaire simplifié des incidences au titre de la réglementation NATURA 2000 figure en annexe 1 et 2 à la pièce n° 4. Il s'agit d'une liste des espèces (faune et flore) du secteur, sans commentaires particuliers.

Au titre du **SRCE**⁸ du Centre-Val de Loire, le forage des Grandes Vignes ne fait pas partie des sous-trames vertes ou bleues.

Le projet respecte les préconisations du **SDAGE**⁹ *Loire-Bretagne*, essentiellement la protection de la santé en protégeant la ressource en eau (instauration de périmètres de protection), maîtrise des prélèvements puisque le volume sollicité est inférieur à la capacité maximale du forage, réduction du prélèvement dans le cénomaniens.

6 – Les incidences du projet

Une incidence sur la **piézométrie** entrainera une dépression locale, c'est-à-dire une baisse du niveau de la nappe au droit d'autres ouvrages existants, entraînant une baisse de leur productivité. Pour un prélèvement annuel de 300 000 m³ le rabattement de la nappe est estimé à 25 m à une distance de 10 m du forage, 16 m à 100 m, 3 m à 2 500 m et une dizaine de cm à 5 000 m. Pour un prélèvement de 50 m³ sur 24 heures le rabattement évolue d'environ 7 m à 50 m de distance, 2 m à 200 m et est sans incidence au-delà de 300 m. Ces incidences sont considérées comme acceptables sur les ouvrages existants.

Les risques d'**altération de la qualité de l'eau** sont liés à des travaux mal réalisés ou à des actes de malveillance. L'entreprise en charge du forage est une société spécialisée et l'accès au forage est protégé (capot double protection, alarme, clôture). Un contrôle sanitaire régulier permettra de suivre l'état qualitatif de la ressource.

Le projet est sans incidence sur le milieu naturel. Les servitudes imposées dans les périmètres de protection vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement.

⁶ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

⁷ Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

⁸ Schéma Régional de Cohérence Écologique.

⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

7 – Le coût du projet

Ce coût intègre les dépenses liées exclusivement au respect des préconisations de l'hydrogéologue pour sécuriser la qualité de l'eau prélevée dans le sous-sol. Il se répartit entre les deux périmètres de protection, immédiate (PPI) et rapprochée (PPR). Ne sont pas compris les coûts d'achat du forage et de sa réhabilitation, ni les coûts liés aux installations de traitement de l'eau, ni le coût du raccordement au château d'eau de Tauxigny. Le tableau ci-dessous récapitule les montants en cause.

Localisation	Désignation des travaux	Montant estimé (HT)	À la charge de	Aides Agence de l'Eau	Reste à charge
PPI	Capot de protection du forage + alarme	3 000 €	collectivité	900 €	2 100 €
PPI	Clôture + portail	7 000 €	collectivité	2 100 €	6 900 €
PPI	Évacuation eaux pluviales	6 000 €	collectivité	1 800 €	4 200 €
PPR	Division parcellaire et bornage	7 500 €	collectivité	(1)	7 500 €
PPR	Contrôle annuel 2 dispositifs ANC et mesures bactériologiques forage	700 €/an	collectivité	(1)	700 €/an
PPR	Contrôle rebouchage sonde géothermique	300 €	collectivité	(1)	300 €
PPR	Réhabilitation 5 dispositifs d'assainissement autonomes	50 000 €	propriétaire	(1)	50 000 €
PPR	Mise hors service d'un stockage hydrocarbure	1 500 €	propriétaire	(1)	1 500 €

(1) Les travaux de mise en conformité sont subventionnés, pour les collectivités, par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, au titre de son programme 2019/2024, à hauteur de 30 %. Par l'intermédiaire d'une convention de mandat, les particuliers peuvent être subventionnés, par l'Agence de l'Eau également, à hauteur de 50 % si les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans après la Déclaration d'Utilité Publique, ou à hauteur de 30 % si ces travaux interviennent au-delà de ce délai de 5 ans.

V – L'enquête publique :

Par décision n° E22000119/45, en date du 4 octobre 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022. Elle a eu lieu du 9 novembre 2022 à 9 h au 10 décembre 2022 à 12 h dans les locaux de la mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD (siège de l'enquête) ainsi qu'au siège de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE.

Conformément à son article 4c, les avis de mise à l'enquête ont été publiés dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest* (édition de l'Indre-et-Loire) les 22 octobre et 12 novembre 2022, dans l'hebdomadaire *La Nouvelle République Dimanche* (édition de l'Indre-et-Loire) les 23 octobre et 13 novembre 2022.

La publicité en a été assurée par affichage dans les communes de TAUXIGNY-SAINT-BAULD (mairie et sur site) et LOCHES (hôtel communautaire et direction de l'eau et assainissement).

Le dossier d'enquête m'a été remis par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 octobre 2022. Avant l'ouverture de ma première permanence j'ai coté et paraphé les registres d'enquête.

J'ai procédé à une étude attentive et approfondie du dossier ainsi que des observations formulées.

Afin de mieux connaître le projet et son contexte, j'ai rencontré Flavien PRADEAU, (directeur du service Eau et Assainissement à la Communauté de Communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE*). J'ai également eu des entretiens avec Jean-Louis ROBIN (maire de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD) et Gilles MALVILLE (3^e adjoint), avec Damien GUY (bureau d'études Hadès Ingénierie) en charge du dossier, avec Aurélie KLEIN (Service de l'eau et des ressources naturelles - Unité Ressources en Eau à la Direction départementale des Territoires d'Indre-et-Loire)

Avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, j'ai procédé à plusieurs visites du site et de son environnement afin de visualiser concrètement le projet et ses enjeux.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition du public en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD et au siège de la Communauté de Communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE*, à Loches, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et de l'hôtel communautaire. Ces documents étaient également accessibles sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes intéressées afin de recueillir leurs observations durant trois permanences le mercredi 9 novembre 2022 de 15 h à 18 h, le jeudi 24 novembre de 14 h à 17 h et le samedi 10 décembre 2022 de 9 h 30 à 12 h.

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident. Elle n'a pas mobilisé le public.

A la fin de l'enquête, le 10 décembre 2022 à 12 h, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête ainsi que les documents à la disposition du public pour rédiger le présent document. J'avais opéré de la même façon la veille à 17 h, à Loches, au siège de la Communauté de communes de *LOCHES-SUD-TOURAINNE*¹⁰.

VI – Les observations formulées :

1 – Registre d'enquête en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD

Deux contributions ont été inscrites sur le registre en mairie de TAUXIGNY-SAINT-BAULD. L'une porte sur les risques de nuisances sonores de l'installation, l'autre constate qu'il n'y a rien de particulier à signaler sur le dossier.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

¹⁰ Ce choix de récupérer le dossier et le registre la veille de la fin de l'enquête était sans conséquence pour le public puisque les bureaux de la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE* sont clos le samedi.

2 – Registre d'enquête à LOCHES

Aucune observation n'a été portée sur le registre déposé, à Loches, au siège de la Communauté de communes *LOCHES-SUD-TOURAINNE*.

3 – En préfecture d'Indre-et-Loire

Aucune observation sur le site internet de la préfecture.

4 – Questions du commissaire enquêteur

J'ai interrogé le porteur de projet pour obtenir des précisions sur le fonctionnement de l'installation de Reignac-sur-Indre, l'évolution de la consommation et de la production d'eau de cette unité de distribution, sur la zone de distribution du forage des *Grandes Vignes*, sur les mesures visant à limiter les risques de pollution en cas d'utilisation d'un groupe électrogène de secours à proximité dudit forage et sur la définition précise des parcelles et des propriétaires inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

A l'issue de l'enquête, sept questions ont été posées à l'EPCI *LOCHES-SUD-TOURAINNE*, porteur du projet, par le biais du *Procès-verbal des observations* remis au pétitionnaire et commenté le 19 décembre 2022, lequel m'a adressé son *Mémoire en réponse* le 21 décembre 2022 par messagerie électronique. Ces deux documents figurent en annexes 1 et 2.

VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Après analyse et examen du déroulement de l'enquête, des lois et règlements en vigueur, de la nature du projet, du dossier mis à la disposition du public, du Mémoire en réponse au Procès-verbal des observations ainsi que des informations complémentaires obtenues en cours d'enquête, j'émet les conclusions suivantes :

1 – Au regard de l'arrêté préfectoral

- L'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EPCI *LOCHES-SUD-TOURAINNE* en vue d'établir des périmètres de protection autour du forage *Les Grandes Vignes*, situé sur le territoire de la commune de *TAUXIGNY-SAINT BAULD* (Indre-et-Loire) pour le captage d'alimentation en eau potable et portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur l'autorisation environnementale de dérivation des eaux souterraines, de prélèvement et de distribution d'eau destinées à des fins de consommation humaine, et sur l'enquête parcellaire a été organisée et s'est déroulée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022.

2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l'affichage administratif

- Les mesures de publicités collectives mises en œuvre par les annonces légales, en application des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé ont permis au public d'être convenablement informé de la tenue de l'enquête publique relative

à la demande présentée par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE et de s'exprimer sur la réalisation de ce projet.

- L'accomplissement des formalités d'affichage, en mairie, à l'hôtel communautaire, à la direction de l'eau et de l'assainissement et à proximité du site de projet, dans les communes de TAUXIGNY-SAINT-BAULD et de LOCHES, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ont permis au public d'être convenablement informé du projet.
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier a également contribué à l'information du public.

3 – Au regard du dossier d'enquête publique

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est, dans sa composition, conforme au code de l'environnement : articles L.215-13 (dérivation des eaux), R.211-96 et suivants (DUP), R.214-1 (nomenclature), L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants (autorisation environnementale), R.122-3-IV et R.181-14 (évaluation environnementale) ainsi qu'au code de la santé publique : articles R.1321-13-1 et 2 (parcellaire).
- Bien que volumineux (près de 600 pages) le dossier pouvait être abordé par le biais du « Résumé non technique » (pièce n° 1) et du « Mémoire explicatif » (pièce n° 3) ainsi que de la « Notice technico-économique » (pièce n° 9) pour en connaître l'essentiel. Ces trois documents permettaient d'appréhender correctement le projet.
- Pour une meilleure compréhension, un sommaire général de l'ensemble des pièces le composant aurait été justifié en plus du sommaire de chacune des parties le composant. Au surplus, ma présence lors de trois permanences était destinée, notamment, à faciliter l'accès à l'ensemble des pièces présentées.

4 – Au regard de l'environnement

- Le projet n'est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel de type ZNIEFF¹¹, ZICO¹², AP de protection de biotope, réserve naturelle. Il se situe dans l'emprise d'une zone Natura 2000¹³, la ZPS¹⁴ Champeigne.
- Il n'est pas de nature à dégrader l'environnement. L'objectif du projet est au contraire de protéger la ressource en eau par le biais de l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée en limitant certaines activités agricoles et en rendant obligatoire la mise aux

¹¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

¹² Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. Ces territoires comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux.

¹³ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

¹⁴ Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

normes de plusieurs assainissements individuels.

- Le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé pour la réalisation du forage est de nature à protéger la ressource : toutes les précautions ont été mises en œuvre pour isoler l'aquifère capté des nappes sus-jacentes et des eaux superficielles.

5 – Au regard de la justification du projet et de son utilité publique

- Ce projet permet de répondre de façon satisfaisante à l'augmentation des besoins en eau sur le secteur, d'apporter une réponse aux aléas actuels d'une alimentation soumise aux conséquences des inondations, de mettre en place un maillage plus satisfaisant de la distribution d'eau sur le territoire de la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE et de diminuer les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens pour les reporter dans celle du Turonien.
- Les eaux captées permettront après traitement d'obtenir une eau conforme aux dispositions définies par le code de la santé publique.
- Pour les raisons précisées aux deux alinéas précédents, ce projet à une incontestable utilité publique.
- Les périmètres de protection sont conformes aux études de mai 2019 menées par l'hydrogéologue agréé. Elles ont ainsi déterminé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.
- Le périmètre de protection immédiate est d'une superficie réduite (306 m²), ne porte que sur une parcelle (YP n° 39) appartenant à la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE depuis le 23 novembre 2011. En conséquence aucune expropriation n'est envisagée dans ce périmètre de protection immédiate.
- Les aménagements et travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé dans ce périmètre de protection immédiate pour conserver une eau de qualité tout en maîtrisant les pollutions diffuses et accidentelles sont d'ores et déjà quasiment tous réalisés par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE.
- Quant au périmètre de protection rapprochée, d'une superficie d'une trentaine d'hectares, et compte tenu des activités actuelles, les risques de pollution d'origine industriels y sont nuls. En revanche il existe des risques de pollutions bactériennes liés aux rejets des assainissements autonomes non conformes, des risques de pollutions par les stockages d'hydrocarbures ou de produits phytosanitaires, et enfin des risques de pollution par l'intermédiaire des forages ou des puits existants.
- En conséquence l'hydrogéologue agréé a déterminé des prescriptions concernant les parcelles de ce périmètre notamment des interdictions et des réglementations. Elles concernent, entre autres, l'occupation des sols, les forages, les dépôts et stockages, l'épandage et l'utilisation de

produits phytosanitaires ainsi que l'assainissement, les plans d'eau et mares, les installations classées pour la protection de l'environnement, etc.

- La nature et le coût des travaux induits par les prescriptions de l'hydrogéologue agréé ont été précisés dans le dossier. Une part incombe à la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE, une autre aux propriétaires, l'essentiel étant lié à la réhabilitation de 5 dispositifs d'assainissement autonome. Si cette mise aux normes est impérativement nécessitée par la protection du captage, elle n'en est pas une conséquence directe puisque ces dispositifs auraient du, déjà, être conformes.
- Une partie du financement de ces travaux pourra d'ailleurs être subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne selon une clé de répartition précisée ci-dessus.
- L'hydrogéologue agréé n'a pas estimé nécessaire de déterminer un périmètre de protection éloignée.
- Les parcelles concernées des périmètres de protection sont parfaitement identifiables, celle du périmètre de protection immédiate étant cloturée.
- Ces périmètres de protection sont d'utilité publique puisqu'ils constituent, avec les servitudes qui y sont attachées, les seuls moyens efficaces de protéger cette ressource en eau.
- Personne n'a remis en cause les périmètres de protection, en particulier le périmètre de protection rapprochée.
- Aucune des personnes rencontrées lors des permanences (élus et particuliers) n'a remis en cause l'utilité publique du captage.

6 – Au regard des différents documents contractuels de planification

- Le projet apparaît comme compatible avec le PLU de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD.
- Il convient de préciser que les prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé constituent des servitudes qui devront être annexées au PLU dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
- En ce qui concerne le SDAGE¹⁵ Loire-Bretagne, le projet respecte ses préconisations, essentiellement en matière de protection de la santé en protégeant la ressource en eau (instauration de périmètres de protection), de maîtrise des prélèvements puisque le volume

¹⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

sollicité est inférieur à la capacité maximale du forage et de réduction du prélèvement dans la nappe du Cénomaniens.

7 – Au regard du Mémoire en réponse de l'EPCI LOCHES-SUD-TOURAINNE

- Des réponses à l'observation du public ainsi qu'aux miennes ont été apportées par la Communauté de communes. Elles ont donné lieu à mes commentaires. Ces éléments sont contenus dans le Rapport (1^{ère} partie de ce document) auquel il convient de se reporter.
- Ces réponses complètent utilement les éléments du dossier, particulièrement sur les éventuelles nuisances sonores liées à l'exploitation du forage. Elles permettent également de mettre à jour l'état et le plan parcellaires.
- La Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE s'est efforcée de répondre à toutes les questions et demandes d'informations que j'ai pu formuler sur son projet tout au long de l'enquête.

Sur la base des éléments du dossier présentés à l'enquête publique, des réponses et précisions apportées par le pétitionnaire et des présentes conclusions, j'émet un

avis favorable

à la demande présentée par la Communauté de communes LOCHES-SUD-TOURAINNE pour obtenir une déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux souterraines, la mise en place de périmètres de protection du captage des *Grandes Vignes*, à TAUXIGNY-SAINT-BAULD et l'institution de servitudes à l'intérieur de ces périmètres.

Cet avis favorable porte également sur la régularisation de l'autorisation de prélèvement sur les eaux souterraines au titre des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ainsi que sur la demande d'autorisation de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine.

Fait à Tours, le 5 janvier 2023

Le commissaire enquêteur,



Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire